

Changement de toiture – Rue de l'Aireau
Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'entreprise RÉNOV'DIRECT 17, dont le siège social se situe 1 rue des Gentianes, 17350 Saint-Savinien, en date du 6 juillet 2024,

Considérant qu'il est indispensable de réglementer la circulation ainsi que le stationnement rue de l'Aireau afin de permettre le bon déroulement de travaux de changement de toiture au droit du n° 26 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTÉ

Article 1 : La circulation est strictement interdite à tout véhicule rue de l'Aireau, dans sa partie comprise entre l'angle de la rue Michel Texier et l'angle de la rue du Jeu de Billes, du **mardi 20 août 2024 au vendredi 23 août 2024, de 8h00 à 18h00**, à l'exception du véhicule immatriculé GT – 584 – LH appartenant à l'entreprise RÉNOV'DIRECT 17.

Article 2 : L'entreprise RÉNOV'DIRECT 17 est autorisée à stationner son véhicule immatriculé GT – 584 – LH au droit du n° 26 de la rue de l'Aireau, du **mardi 20 août 2024 au vendredi 23 août 2024, de 8h00 à 18h00**.

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise RÉNOV'DIRECT 17, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Publication dématérialisée le :

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

